

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-070
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
 PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 POUR UNE CAMPAGNE DE PREVENTION « GYNECOBUS »
 LE MARDI 03 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande présentée par la société « Groupama » représentée par Aline THOUVENIN (06.58.01.33.83), pour la demande d'installation d'un « camping-car afin de faire une campagne de prévention intitulé « **GYNECOBUS** », le mardi 03 novembre 2026 dans le parc Pellegrin (devant petit foyer).

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « *GINECOBUS* » est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation du camping-car et effectuer une animation, le *mardi 03 novembre 2026 de 09h00 à 13h00*, et plus précisément dans le parc Pellegrin (devant petit foyer), **plan joint page 3)**

ARTICLE 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Le site utilisé devra être laissé propre et utilisable immédiatement par le public dès la fin de la manifestation. L'organisateur fera son affaire du traitement des déchets et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état (mobilier urbain, revêtements des chaussées, trottoirs, places de stationnement...).

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-070
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 3 : Tous dégâts occasionnés sur le domaine public lors de la manifestation seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.
Le pétitionnaire veillera à se couvrir de tous risques éventuels liés à son installation.

ARTICLE 6 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gynécobus
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Le Cannet des Maures, le 06 octobre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**LE CANNET
DES MAURES**

Arrêté JLL/FC/PM 2026-070

Nomenclature 6.1

